

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 25 Novembre 2016
9ème Chambre**

N° PCL : 2015J01004
SAS E-CENTER
N° RG: 2016L02828

DEBITEUR

SAS E-CENTER 6 Rue AVAULEE 92240 MALAKOFF
RCS NANTERRE : 452308646 2007 B 6582

Représentant légal : M. PATRICK MARTIN 8 Rue BREMONTIER 75017 PARIS ,Président
Comparant, assisté par le CABINET BC AVOCATS - Me CORVAISIER 19 Rue SAINT LOUIS 78000 VERSAILLES

En présence de M. CUISY directeur général
Et
M. RIBREAU expert comptable

Représentant des salariés : Mme DUMESNIL 23 Rue DE LA VIERGE 33240 ASQUES
comparante

En présence de :

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX, administrateur judiciaire de la SAS E-CENTER ,
16 PLACE DE L'IRIS 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

SCP B.T.S.G. mission conduite par Me Marc SENECHAL,
mandataire judiciaire de la SAS E-CENTER ,
15 RUE DE L'HOTEL DE VILLE92200 NEUILLY SUR SEINE

En présence de : AGS - CGEA ILE DE FRANCE OUEST
AYANT POUR AVOCAT ME VALERIE DUTREUILH 15
Rue DES SABLONS 75116 PARIS contrôleur,



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. Pascal BRUGERE, président,

M. Sylvain LUPESCU, juge

M. Jacques FINESCHI, juge

M. Marc SAINT-FERDINAND, juge

assistés de Mme Marie-Noëlle JEHN, greffier.

En présence de Mme Isabel VIGIER, juge-commissaire

MINISTERE PUBLIC :

M. Julien AUGEREAU, vice procureur de la République,

DEBATS

Audience du 17 novembre 2016 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire en PREMIER RESSORT.

délibérée par

M. Pascal BRUGERE, président,

M. Sylvain LUPESCU, juge

M. Marc SAINT-FERDINAND, juge



ARRET D'UN PLAN

N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société E-CENTER, société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 50 000 € et dont le siège social se situe 6 Rue Avaulée – 92240 MALAKOFF. La société exerce : « Toutes activités quelles qu'elles soient dans le domaine de la photographie et de la prise de vue, et l'exploitation, l'achat, la vente la distribution, le développement sous toutes formes de l'image ou de matériels et supports permettant de la réaliser ». Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 452 308 646.

Ce même jugement a désigné la SELARL FHB, mission confiée à Maître Hélène BOURBOULOUX, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance et la SCP BTSG, mission confiée à Maître Marc SENECHAL en qualité de mandataire judiciaire

Par jugement en date du 12 mai 2016, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société E-CENTER est détenue à 100 % par la société MANDARINE.

La société employait 66 salariés à l'ouverture de la procédure. A ce jour, MANDARINE et E-CENTER emploient 47 salariés sur deux sites (Malakoff et Mérignac) et ce, après la suppression de 20 postes au cours de la période d'observation.

La société E-CENTER a été confrontée à un différend avec la société HP, loueur de ses principales machines d'impression, qui a résilié les contrats de crédit-bail ; cette résiliation présentait une grave menace pour la poursuite de l'activité de la société E-CENTER.

La société E-CENTER était également confrontée à des difficultés d'ordre conjoncturel : le chiffre d'affaires de ses activités photographiques avait reculé de 5.6% entre 2008 et 2014 tandis que la pression sur les prix avait diminué les marges du secteur. Dans un marché en baisse, la clientèle des sociétés du Groupe n'était pas suffisamment diversifiée faute d'investissement suffisant dans le marché BtoC et d'une sous exploitation du potentiel des marques.

Outre un niveau d'activité en repli, la structure de charge de la société E-CENTER est apparue comme déséquilibrée notamment du fait de l'existence de deux sites de productions situés à Malakoff et à Mérignac qui créait une redondance des outils de production et un sureffectif structurel.

Les principaux chiffres antérieurs à l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société E-CENTER, peuvent être résumés ainsi :

N° RG : 2016L02828

N° PC : 2015J01004

en euros	au 31/12/2013	au 31/12/2014	au 31/12/2015
chiffre d'affaires	5 139 127	4 586 499	6 274 112
Résultat d'exploitation	51 591	-47 958	118 701
Résultat net	124 506	-68 129	-71 399
actifs immobilisés	303 055	269 652	3 379 101
actifs circulants	2 042 513	2 352 228	2 786 413
capitaux propres	690 129	622 001	550 600
endettement	1 655 439	1 999 878	5 614 914

Au cours de la période d'observation, du 17 novembre 2015 au 31 octobre 2016, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 8 642 K€ et un EBE de 475 K€, proches des prévisions initialement établies.

PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire s'élève à 8 466 K€, outre 980 K€ de créances contestées et 162 K€ au titre des sommes avancées par l'AGS dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre au cours de la période d'observation. Le passif pris en compte dans le projet de plan de sauvegarde s'élève à 2 874 K€, les écarts portant sur les déclarations de créances de HP et d'ORANGE qui ont donné lieu à des abandons de créances et des reprises de paiement au titre de contrats en cours, dûment remis en vigueur au terme des transactions conclues.

L'administrateur judiciaire a dressé son rapport portant bilan économique, social, environnemental et projet de plan de sauvegarde. Ce rapport a été déposé au greffe le 10 novembre 2016, et transmis au juge commissaire, au procureur de la République, au mandataire judiciaire, au contrôleur et aux représentants du comité d'entreprise.

Le projet de plan de sauvegarde de la société E-CENTER propose les modalités de remboursement suivantes :

a) La créance privilégiée de l'AGS :

La société E-CENTER a sollicité un accord dérogatoire pour le remboursement de la créance privilégiée de l'AGS estimée alors à 202 K€ en vingt-quatre (24) mensualités à compter de l'arrêté du plan.

Après paiement d'un acompte correspondant à 10 % de la créance privilégiée estimée, l'AGS a marqué son accord par courrier du 6 octobre 2016 pour un remboursement du solde de ladite créance, soit 142 627,44 € en 20 mensualités, le paiement de la première échéance étant intervenu le 1^{er} novembre 2016.



N° RG : 2016L02828

N° PC : 2015J01004

b) Les créances dont le montant est inférieur ou égal à 500 € :

Paiement à l'arrêté du plan.

c) Les créances à échoir:

Paiement au fur et à mesure de l'exécution des contrats auxquels ces créances se rapportent.

d) Les autres créances

OPTION 1

Paiement de 100 % des créances admises au passif, en sept (7) annuités progressives selon l'échéancier suivant :

Annuité	Pourcentage de remboursement	Cumul de remboursement
année 1	7,5	7,5
année 2	7,5	15
année 3	17	32
année 4	17	49
année 5	17	66
année 6	17	83
année 7	17	100

Avec une année de franchise pour permettre à la société de reconstituer sa trésorerie et de payer les remboursements des AGS.

OPTION 2

Paiement de 25% des créances privées admises au passif, contre abandon du solde payé en deux (2) annuités de 12,5% chacune.

Avec une année de franchise pour permettre à la société de reconstituer sa trésorerie et de payer les remboursements de créances AGS.

OPTION 3

Paiement de 37% des créances privées admises au passif, contre abandon du solde en deux échéances :

- paiement à l'arrêté du plan de 13 % du montant global de la créance admise dès l'arrêté du plan,
- paiement échelonné sur 7 années pour le solde de 24 % du montant global de la créance admise en 7 annuités (soit 3,43 % chacune à compter de la 1^{ère} date anniversaire d'adoption du plan).



N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

Les créanciers n'ayant pas répondu à l'interrogation du mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté l'option 2 conformément à l'article L. 626-5 du code de commerce.

Monsieur Patrick MARTIN et la société E-CENTER s'engagent à n'aliéner ni le fonds de commerce ni les principaux actifs immobilisés sans autorisation expresse du tribunal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-5 du code de commerce, le projet de plan de sauvegarde de la société E-CENTER a été adressé par l'administrateur judiciaire au mandataire judiciaire, qui a alors consulté les créanciers sur celui-ci.

Maître Marc SENECHAL a transmis l'état des réponses à la consultation des créanciers sur le projet de plan le 18 novembre 2016. Cet état des réponses révèle que :

- 67 créanciers représentant 66 % du passif payé dans le cadre du plan ont accepté l'option n°1 ;
- 2 créanciers représentant 16 % du passif déclaré ont refusé le plan soumis dont la DGFIP concernant sa créance de 610 K€ contestée à hauteur de 306 K€ qui pourront se voir imposer des délais de paiement par le tribunal en 7 annuités conformément à l'option 1 ;
 - è Soit 85,9 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 1 ;
- 3 créanciers ont accepté le paiement de leur créance à hauteur de 25 % en 2 annuités contre abandon du solde (option n°2) représentant 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan ;
- 49 créanciers n'ont pas répondu, représentant 16 % du passif payé dans le cadre du plan, qui seront réputés conformément aux dispositions du plan et de l'alinéa 2 de l'article L. 626-5 du code de commerce, avoir accepté l'option n°2 ;
 - è Soit 14 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 2 ;
- 5 créanciers ont accepté le paiement de leur créance à hauteur de 13 % à l'arrêté du plan puis de 24 % en 7 annuités contre abandon du solde (option n°3) représentant 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan
 - è Soit 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 3.

Ont été invités à se présenter en chambre du conseil, le 17 novembre 2016, et y ont comparu, les dirigeants de la société E-CENTER assistée de son conseil Maître Ivan CORVAISIER et de son expert-comptable M. Eric RIBREAU, la représentante du comité d'entreprise, l'AGS en qualité de contrôleur représentée par Me Valérie DUTREUILH, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire.

Le procureur de la République a été avisé de la date de l'audience, et y a participé.

DISCUSSION

A l'ouverture des débats, l'administrateur judiciaire a rappelé au tribunal le déroulement de la période d'observation et exposé les modalités d'apurement du passif proposées dans le projet de plan de sauvegarde de l'entreprise et le mandataire judiciaire a présenté les réponses des créanciers. Il rappelle que le passif déclaré entre ses mains s'élève au final à 8,67 M€ et que le passif pris en compte dans le projet de plan de sauvegarde s'élève à 2,87 M€. La différence étant notamment liée (i) à la créance estimée de l'AGS au titre des avances effectuées (estimée à 202 K€), (ii) au règlement de créances déclarées à échoir dans le cadre de contrats poursuivis au cours de la période d'observation pour un montant total de 1 106 K€, du paiement des créances déclarées par les entités HP et ORANGE dans le cadre de l'exécution des accords transactionnels séparés représentant ensemble un total de créances déclarées de 3 441 K€, (iii) des contestations et des rejets définitifs au titre des créances déclarées pour un montant total de 979 K€ dont 360 K€ de créances déclarées à titre provisionnel et enfin (iv) de l'abandon de créances de 62 K€ consenti par la société mère MANDARINE au soutien de la sauvegarde du groupe.

Au cours de l'audience, les observations et avis suivants ont été recueillis :

Avis de l'administrateur judiciaire

Maître Hélène BOURBOULOUX a fait rapport au tribunal sur la société E-CENTER. Elle a rappelé les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la sauvegarde et est revenue sur le déroulement de la période d'observation. L'administrateur judiciaire a souligné que l'entreprise était parvenue à maintenir un niveau d'activité stable et conforme aux prévisions malgré les contraintes liées à l'ouverture de la procédure de sauvegarde et la perte du client PRIMAPHOT. L'administrateur judiciaire a rappelé les principales modalités des accords transactionnels négociés et régularisés au cours de la période d'observation avec les trois principaux partenaires commerciaux du Groupe. Il a été souligné que l'accord avec HP a permis de remettre en vigueur les principaux contrats de crédit-bail nécessaires à la production d'E-CENTER tout en rationalisant son parc de machines et que l'accord avec ORANGE a permis à l'entreprise de sécuriser son activité BtoC grâce à l'acquisition des marques ORANGE désormais confiée à un directeur général dédié à son développement. Il a été rappelé que ces accords ont permis de mettre fin à l'ensemble des différends commerciaux opposant E-CENTER à ces partenaires, outre l'accord avec le CNOSF intervenu au niveau de MANDARINE. Enfin, Maître Hélène BOURBOULOUX a souligné que la réunion des sites de production est désormais achevée, ayant nécessité la mise en œuvre d'un PSE entraînant la suppression de 20 postes de travail. Le plein effet de ces mesures sera constaté en 2017, crédibilisant l'exécution du projet de plan.

Maître Hélène BOURBOULOUX a souligné le sérieux et l'implication des dirigeants et salariés au cours de la période d'observation. Elle souligne l'abandon de créance consenti par MANDARINE d'un montant de 62 K€ au soutien du plan de sauvegarde d'E-CENTER et l'effort des associés de la société mère MANDARINE qui se sont engagés à subordonner leur créance en compte courant (393 K€ au total) au complet paiement des créanciers.

N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

L'administrateur judiciaire a présenté les éléments du projet de plan de sauvegarde et notamment les modalités d'apurement du passif compatibles avec les accords hors plan intervenus.

Maître Hélène BOURBOULOUX a donné un avis favorable au plan présenté, rappelant que celui-ci sous-tendait l'exécution du projet de plan parallèlement présenté par MANDARINE, société mère sans activité opérationnelle.

Avis du mandataire judiciaire

Maître Marc SENECHAL s'est joint aux observations de l'administrateur judiciaire et a exposé l'état du passif et l'état des réponses des créanciers sur le projet de plan.

Il présente ensuite l'état des réponses des créanciers qui révèle que :

- 66 créanciers représentant 66 % du passif payé dans le cadre du plan ont accepté l'option n°1 ;
- 2 créanciers représentant 16 % du passif déclaré ont refusé le plan soumis dont la DGFIP concernant sa créance de 610 K€ contestée à hauteur de 306 K€ qui pourront se voir imposer des délais de paiement par le tribunal en 7 annuités conformément à l'option 1 ;
 - à Soit 83,8 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 1 ;
- 3 créanciers ont accepté le paiement de leur créance à hauteur de 25 % en 2 annuités contre abandon du solde (option n°2) représentant 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan ;
 - à Soit 16,1 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 2 ;
- 49 créanciers n'ont pas répondu, représentant 16 % du passif payé dans le cadre du plan, qui seront réputés conformément aux dispositions du plan et de l'alinéa 2 de l'article L. 626-5 du code de commerce, avoir accepté l'option n°2 ;
 - à Soit 16,1 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 2 ;
- 5 créanciers ont accepté le paiement de leur créance à hauteur de 13 % à l'arrêté du plan puis de 24 % en 7 annuités contre abandon du solde (option n°3) représentant 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan
 - à Soit 0,1 % du passif payé dans le cadre du plan selon les modalités de l'option 3.

Maître Marc SENECHAL souligne que les créanciers ont été dûment avisés que le défaut de réponse impliquait acceptation tacite de l'option n°2 prévoyant un paiement de 25% du montant total de la créance, contre abandon du solde, en deux annuités après une année de franchise, en application du plan et de l'alinéa 2 de l'article L. 626-5 du code de commerce. Il précise que l'option 2 est celle retenue dans le protocole d'accord signé avec la société HP.

Il a souligné l'équilibre des accords HP et ORANGE et l'attention particulière qui devra être apportée dans le suivi de ces accords, vu le traitement hors plan de ces créanciers.

Rejoignant les observations de l'administrateur judiciaire, Maître Marc SENECHAL a donné un avis favorable au plan présenté.

N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

Avis de la société

La société E-CENTER via son conseil Maître Ivan CORVAISIER et ses dirigeants ont soutenu le projet de sauvegarde de la société E-CENTER et remercié les organes de la procédure du bon déroulement de la période d'observation. Messieurs Martin et Cuisy ont souligné leur confiance dans l'avenir et ont annoncé la reconnaissance de la profession au travers l'obtention d'un label de qualité important dans le secteur de l'imprimerie.

Avis du comité d'entreprise

La représentante du comité d'entreprise à l'audience a confirmé l'avis favorable donné par le Comité d'Entreprise d'E-CENTER sur le projet de plan.

Avis du contrôleur

Le contrôleur, l'UNEDIC AGS, via son conseil Maître Valérie DUTREUILH, a confirmé l'octroi d'un délai dérogatoire de 20 mois pour le remboursement de la créance privilégiée de l'AGS suite aux avances faites dans le cadre du PSE intervenu au cours de la période d'observation et a émis un avis favorable au projet de plan de sauvegarde.

Rapport du juge commissaire

La juge commissaire fait rapport oral et a donné un avis favorable à l'arrêté du plan de sauvegarde.

Réquisitions du ministère public

Monsieur le procureur de la République a souligné la reconnaissance du savoir-faire de l'entreprise par le secteur et a donné un avis favorable au plan.

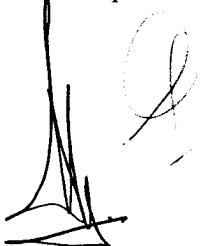
SUR CE

Attendu que la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Attendu que la période d'observation a permis à la société E-CENTER de se réorganiser et de rationaliser ses outils de production ;

Attendu que les prévisions d'exploitation ont été établies par la société E-CENTER sur des bases raisonnables, le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation ayant démontré la bonne capacité des dirigeants à percevoir et anticiper l'activité de la société ;

Attendu que la rentabilité anticipée des activités de la société E-CENTER devrait lui permettre de rembourser le passif pris en compte dans le projet de plan ;



N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

Attendu que le plan de financement remis à l'appui du projet de plan montre que l'entreprise est à même d'honorer les termes de son projet de plan,

Attendu que l'implication des dirigeants et des salariés, relevée par l'administrateur et confirmée au cours de l'audience, est un gage de réussite de ce plan de redressement ;

Attendu que les créanciers ont majoritairement adhéré aux propositions d'apurement du passif,

En conséquence le tribunal s'étant assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et après en avoir délibéré, statuera dans les termes ci-après, les parties ayant été avisées que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 25/11/2016.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Vu le rapport oral de la juge commissaire et son avis,

Vu le rapport de l'administrateur judiciaire et son avis,

Vu le rapport du mandataire judiciaire et son avis,

Vu l'avis du débiteur,

Vu l'avis du comité d'entreprise,

Vu l'avis du contrôleur,

Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions,

En application des articles L. 626-18 et L. 626-20 du code de commerce :

Arrête le plan de sauvegarde de la société E-CENTER selon les modalités de remboursement suivantes :

Pour la créance privilégiée de l'AGS : paiement du solde de la créance privilégiée de l'AGS en 20 mensualités consécutives directement entre les mains de l'AGS conformément à l'échéancier accordé le 6 octobre 2016,

Pour les créances dont le montant est inférieur ou égal à 500 € : paiement de l'intégralité du montant admis au passif dès l'arrêté du plan,

Pour les créances à échoir se rapportant à l'exécution de contrats en cours : paiement au fur et à mesure de l'exécution des contrats auxquels elles se rapportent,

N° RG : 2016L02828

N° PC : 2015J01004

Pour les autres créances :

- i) Pour les créanciers ayant opté pour l'option 1 : paiement de 100 % des créances admises au passif, en sept (7) annuités selon l'échéancier suivant, le premier règlement intervenant un an après le prononcé du présent jugement:

Annuité	Pourcentage de remboursement	Cumul de remboursement
année 1	7,5	7,5
année 2	7,5	15
année 3	17	32
année 4	17	49
année 5	17	66
année 6	17	83
année 7	17	100

- ii) Pour les créanciers ayant opté pour l'option 2 : paiement de 25% des créances privées admises au passif en deux (2) annuités de 12,5% chacune, le premier règlement intervenant un an après le prononcé du présent jugement,
- iii) Pour les créanciers ayant opté pour l'option 3 : paiement de 37% des créances privées admises au passif en deux temps :
- paiement à l'arrêté du plan de 13 % du montant global de la créance admise dès l'arrêté du plan,
 - paiement échelonné sur 7 années pour le solde de 24 % du montant global de la créance admise en 7 annuités (soit 3,43 % chacune à compter de la 1^{ère} date anniversaire d'adoption du plan),

Donne acte aux créances des délais explicitement acceptés,

Prend acte des accords transactionnels intervenus avec les créanciers HP et ORANGE conduisant au traitement hors plan des créances déclarées par ces derniers au passif de la société E-CENTER,

Dit que pour les créances de plus d'un an à l'origine, les intérêts contractuels seront réglés directement par l'entreprise entre les mains des créanciers concernés selon le rythme contractuel, sans pénalités ni nouveaux intérêts,

Dit que les créanciers n'ayant pas répondu à la consultation du mandataire judiciaire sur le projet de plan ou ayant répondu après l'expiration du délai de 30 jours seront remboursés selon les modalités de l'option 2,

Dit que les créanciers ayant refusé le plan seront remboursés selon les modalités de l'option 1,

Dit que la société E-CENTER devra s'acquitter directement auprès de l'AGS du paiement de ses créances privilégiées, selon les modalités de paiement ci-dessus,

N° RG : 2016L02828

N° PC : 2015J01004

Dit que le premier règlement pour les autres créanciers interviendra comme décrit ci-dessus en fonction de l'option applicable,

Dit que les dividendes seront portables,

Dit que la société E-CENTER devra verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les provisions suivantes :

- immédiatement, les fonds nécessaires au règlement des créances admises au passif dont le montant est inférieur ou égal à 500 €,
- chaque mois par virement automatique, à compter du prononcé du jugement, 1/12^{ème} de l'échéance annuelle correspondant à l'annuité due au titre de l'année suivante,

Dit que la société E-CENTER devra remettre au commissaire à l'exécution du plan des situations comptables intermédiaires trimestrielles pendant les deux premières années du plan puis semestrielles pendant la durée restante du plan,

Dit que la société E-CENTER devra justifier chaque année, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice précédent, des résultats de l'entreprise auprès du commissaire à l'exécution du plan en lui transmettant notamment les bilans et comptes de résultat ainsi que toute pièce justificative que celui-ci demanderait,

En application de l'article L. 626-12 du code de commerce :

Fixe la durée du plan à 7 ans, le plan prenant fin au terme de la septième annuité,

En application de l'article L. 626-14 du code de commerce :

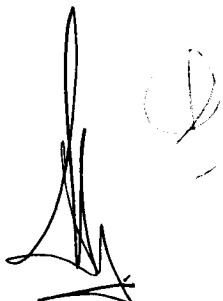
Prononce l'inaliénabilité du fonds de commerce pour toute la durée du plan,

Dit que la mesure d'inaliénabilité prononcée sera, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R. 621-8 du code de commerce,

Dispositions diverses :

Prend acte des engagements pris par la société E-CENTER et de son dirigeant dans le cadre du plan,

Maintient Madame Isabel VIGIER en qualité de juge commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan,



N° RG : 2016L02828
N° PC : 2015J01004

Met fin à la mission de la SELARL FHB, mission confiée à Maître Hélène BOURBOULOUX en qualité d'administrateur judiciaire, et la désigne, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Maintient la SCP BTSG, mission confiée à Maître Marc SENECHAL, en qualité de mandataire judiciaire, jusqu'à la fin de la procédure d'admission et de vérification des créances ;

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de sauvegarde arrêté par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal pour que celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.

Pour M. Pascal BRUGERE empêché
M. Marc SAINT FERDINAND